

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION
Le 15 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt et un septembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Paul.

Étaient présent(e)s :

MM et Mmes Noël Paul, Erwan Perruchot, François Robin, Aurore Celard, Christophe Chevereau, Michel Hachet, Jean-Marie Chevallier, Gwenola Le Brazidec, Nicolas Monatte, Philippe Le Pichon, Michel Gaury, Guillaume Fredet, Sonia-Maud Achouline, Nicolas Triballier.

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Mme Nicole Korn a donné pouvoir à M. Noël Paul.
Mme Laurence Le Gal a donné pouvoir à M. Nicolas Monatte.
Mme Claire Nicol a donné pouvoir à M. Philippe Le Pichon.
Mme Marion Bogo a donné pouvoir à M. François Robin.
Mme Sandrine Blain.

Nombre de Conseillers en exercice :
Secrétaire de séance :

19
M. Michel Hachet.

Nombre de Conseillers votant : 18

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal ; Madame Nicole Korn a donné procuration à Monsieur Paul, Madame Laurence Le Gal à Monsieur Monatte, Madame Claire Nicol à Monsieur Le Pichon, Madame Marion Bogo à Monsieur Robin ; Madame Sandrine Blain est absente.

Monsieur Hachet est élu secrétaire de séance.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023.

En préambule, Madame Aurore Lebreton de l'institut Eaux & Vilaines présente Natura 2000 -voir document joint-.

RAPPORT ASB SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2022.

Délibération 2023.09.21-01

M. Christophe Chevereau, Adjoint à L'Environnement, présente le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il rappelle que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en fixe les obligations en matière de communication et que les Décrets n°2000-404 du 11 mai 2000 et n°2015-1827 du 30 décembre 2015 précisent les indicateurs techniques et financiers qui doivent y être présents.

La présentation de ce rapport au Conseil Communautaire doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et être également transmis aux communes membres pour présentation au Conseil Municipal. Ce rapport doit également être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque Mairie.

Ce rapport a pour objectif principal de renforcer la transparence et l'information sur la gestion du service d'élimination des déchets. Il doit être présenté sous la forme d'une information détaillée comprenant un descriptif de l'organisation du service et des prestations réalisées au cours de l'année 2022.

Le territoire de la Communauté de Communes connaissant une forte variation saisonnière de sa population, le nombre d'habitants pris en compte dans ce rapport est celui de la population dite « DGF », intégrant les résidences secondaires, qui est de 34 323 habitants en 2022. La population INSEE (28 665 habitants en 2022) est également prise en compte, afin de pouvoir comparer les ratios avec ceux utilisés par l'ADEME et CITEO.

En 2022, 5 998,44 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées, soit une baisse de 2,05 % par rapport à 2021 (- 125,28 tonnes). Le ratio d'ordures ménagères est de 174,76 Kg/hab/an (pop DGF) et de 209,26 Kg/hab/an (pop INSEE).

Les tonnages de déchets recyclables sont :

- 944,28 tonnes d'emballages légers (+ 5,67 %). - 2 164,90 tonnes de verres (+ 0,73 %). - 471,60 tonnes de papiers (- 12,57 %).

Par ailleurs, 147 332 passages ont été comptabilisés sur les déchetteries et plateformes de déchets verts. Les tonnages de déchets déposés sur ces sites ont été de 11 093,83 tonnes, principalement des gravats (1 592,48 tonnes), du tout-venant (2 509,98 tonnes) et des déchets verts (4 093,26 tonnes).

Bilan financier (Compte administratif 2022 du Budget Principal - service déchets)

RESULTAT CUMULE au 31 Décembre 2021 (A)			-99 698,30 €
SERVICE DECHETS Compte Administratif 2022	Dépenses	Recettes	SOLDE 2022
Fonctionnement 2022			
Frais de structure et prévention	334 784,65 €	20 003,40 €	-314 781,25 €
Ordures ménagères	3 097 902,17 €	9 148,96 €	-3 088 753,21 €
Tri sélectif	1 049 771,11 €	839 993,04 €	-209 778,07 €
Déchetteries et plateformes déchets verts	1 322 701,67 €	106 837,89 €	-1 215 863,78 €
TOTAL Fonctionnement 2022	5 805 159,60 €	975 983,29 €	-4 829 176,31 €
Investissement 2022			
Frais de structure et prévention	41 566,09 €	25 873,44 €	-15 692,65 €
Ordures ménagères	118 510,29 €	48 423,50 €	-70 086,79 €
Tri sélectif	487 264,67 €	413 087,89 €	-74 176,78 €
Déchetteries et plateformes déchets verts	480 958,33 €	665 036,63 €	184 078,30 €
Total Investissement 2022	1 128 299,38 €	1 152 421,46 €	24 122,08 €
Financement usagers 2022			
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM, usagers particuliers et professionnels non exonérables)		3 646 251,00 €	3 646 251,00 €
Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM Spéciale, usagers professionnels et services communaux)		495 474,70 €	495 474,70 €
Total financement usagers 2022	0,00 €	4 141 725,70 €	4 141 725,70 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 (B)			6 933 458,98 €
RESULTAT CUMULE au 31 Décembre 2022 (A+B)			-763 026,83 €
Restes à réaliser 2022	318 256,76 €	98 073,53 €	-220 183,23 €
RESULTAT au 31 décembre 2022 avec les restes à réaliser 2022			-983 210,06 €

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers et professionnels non exonérables et par la Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les professionnels et communes.

Détail Financement usagers 2022	2022	%
TEOM (particuliers et professionnels non exonérables)	3 646 251 €	84
REOM spéciale (professionnels)	495 475 €	12
<i>redevances spéciales professionnels</i>	<i>297 438 €</i>	<i>7</i>
<i>redevances spéciales hébergements de plein air</i>	<i>91 463 €</i>	<i>2</i>
<i>redevances spéciales services municipaux</i>	<i>106 574 €</i>	<i>3</i>
TOTAL Financement usagers 2022	4 141 726 €	100

Le bilan de l'exercice 2022 présente un déficit de 663 328,53 €. Le résultat cumulé au 31 décembre 2022 est de - 763 026,83 €.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve le Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des Déchets
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL.

Délibération 2023.09.21-02

Monsieur le Maire informe que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du même jour pris pour son application ont été publiés au Journal Officiel le 7 décembre 2022. Leurs dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Maire précise le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux, dispositif décrit dans le guide transmis avec la convocation à chaque membre du Conseil Municipal :

- la désignation se fait par délibération qui est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité ;
- la désignation est conditionnée au fait que le référent soit extérieur à la Collectivité afin de garantir son indépendance et son impartialité ; il ne peut ainsi avoir de lien avec la Collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer sa mission.
- Il est possible de mutualiser le référent déontologue entre plusieurs Collectivités.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- désigne le même référent déontologue que l'intercommunalité Arc Sud Bretagne, à savoir Mme Corinne Hervé.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

RESIDENCES SECONDAIRES : MAJORATION DU TAUX TAXE HABITATION.

Monsieur le Maire informe que, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les Conseils Municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013, dont Ambon.

Monsieur le Maire précise ensuite que La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies : le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération. La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 % : le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %. informe

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- décide du principe de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- décide de fixer le taux de cette majoration à 60%.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE n°2.

Délibération 2023.09.21-04

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une décision modificative -DM n°2- pour prendre en compte une augmentation de dépenses en 014 "atténuations de produits" équilibrée par une diminution des crédits de dépenses en 6068.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°2 Budget Commune.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

BUDGET MOUILLAGES – DECISION MODIFICATIVE n°2.

Délibération 2023.09.21-05

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une décision modificative -DM n°2- pour prendre en compte une augmentation de dépenses au 67 "Charges exceptionnelles" équilibrée par une diminution des crédits de dépenses au 011 "Charges à caractère général" (et plus exactement au 61558).

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°2 Budget Mouillages.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

LOCATION DU LENN : DEMANDE REMISE EXCEPTIONNELLE.

Délibération 2023.09.21-06

Monsieur le Maire expose la demande de Monsieur et Madame Emilien Deniau, titulaires d'un bail de location de l'Espace du Lenn pour le weekend du 26 août dernier -anniversaire-. Ils ont subi plusieurs incidents techniques -pas d'eau chaude ni d'eau froide... - et demande un geste commercial au motif que la Mairie n'a pas respecté la prestation à laquelle elle s'est engagée.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve la remise exceptionnelle de 182.40€ sur le montant de la location et fixe le montant de la location à 425.60€ (608€ - 182.40€).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tableau des effectifs en tenant compte de la nécessité de modifier le temps de travail d'un adjoint technique, le temps de travail dudit agent passant de 72.68% à 76.73% (26.85/35^{ème}). Le tableau serait alors le suivant :

GRADE	CAT	TEMPS	NOMBRE DE POSTE	POURVU	NP
FILIERE ADMINISTRATIVE					
ATTACHE PRINCIPAL	A	TC	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} Classe	B	TC	1	1	
REDACTEUR	B	TC	2	0	2
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} Classe	C	TC	2	2	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} Classe	C	TNC 85.71%	1	1	
FILIERE TECHNIQUE					
AGENT DE MAITRISE	C	TC	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} Classe	C	TC	4	4	
ADJOINT TECHNIQUE	C	TC	7	6	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	TNC 55.71%	1		1
ADJOINT TECHNIQUE	C	TNC 76.73%	1		1
ADJOINT TECHNIQUE	C	TNC 72.68%	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	C	TNC 15.70%	1	1	
ADJOINT TECHNIQUE	C	TNC 82.14%	1		1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL ECOLE MATERNELLE 1 ^{ère} Classe	C	TC	1	1	
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL ECOLE MATERNELLE 1 ^{ère} Classe	C	TNC 83.50%	1	1	
FILIERE ANIMATION					
ANIMATEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} Classe	B	TC	1	1	
ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} Classe	B	TC	1		1
ANIMATEUR	B	TC	1		1
ADJOINT D'ANIMATION	C	TC	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION	C	TNC 87.15%	1	1	

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- adopte le nouveau tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2023.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE CDG 56.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2017 la Commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan. La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il redit le tarif actuel fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

-72 €/agent/an - Première visite : 72 € - Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

-74 €/agent/an - Première visite : 74 € - Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations. Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention. Enfin, la dénomination de "médecin de prévention" laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de "médecin du travail", à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Monsieur le Maire expose ensuite le projet de convention -adressé à tous les membres du Conseil Municipal-. Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité).
- facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- adopte le projet de convention pour une durée d'exécution de 3 ans.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

INFORMATION DE DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS - ARTICLE 2122-22 DU CGCT-. Délibération 2023.09.21-09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°2020.06.05-02, celui-ci lui a confié certaines attributions de sa compétence. Ces attributions ont été déléguées par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et doivent faire l'objet d'une information.

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions suivantes :

- signature d'un contrat avec la Sté Stores et Fermetures de la Presqu'île de Sarzeau pour fourniture et pose de stores verticaux à l'école pour un montant de 15 666.95 € HT.
- signature d'un contrat avec la Sté Jardiman de Vannes pour l'acquisition d'un aspirateur (sur châssis routier) pour un montant de 6 204.57 € HT.

Le Conseil PREND ACTE.

QUESTIONS ORALES.

QUESTIONS n°1 et 2. (MM Fredet, Gaury. Mme Achouline-Représentants de la minorité-, relayant les questions des "Amis de Kervoyal").

1°) La date du conseil municipal devant rendre compte du bilan de la concertation est-elle fixée?

Rappel du CM du 6 juillet 2023 : "Le bilan de cette concertation sera : - présenté via une délibération du conseil municipal, - avant l'enquête publique, - et rendu publique."

2°) Sait-on quand aura lieu l'enquête publique?

Rappel des erreurs relevées sur le registre des délibérations, concernant la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2023, erreurs tendant à minimiser l'action de l'association, alors qu'il soit écrit par ailleurs, un peu plus loin dans cette même délibération: "(...) la modification (...) entraîne des évolutions notables du PLU (bien qu'il s'agisse d'incidences notables positives) ". Nous relevons tout de suite une double erreur sur l'extrait du registre des délibérations : « Le tribunal administratif a rejeté la majorité des recours de l'association (...). »

- Le tribunal a statué sur des « moyens juridiques » et non sur des « recours ». Il a statué sur un seul recours, celui introduit par la requête suivie de cinq mémoires.

- L'association a gagné sur toutes ses demandes, sauf deux, concernant l'OAP de Bétahon : EBC et Zones humides. ► Toutefois, le tribunal a reconnu l'existence de la zone humide (cf. point n°39 du jugement). La modification n°1 est donc aussi l'occasion d'inscrire cette zone humide dans le règlement graphique (terrains concernés par les sondages S18, S19 et S21). Ceci afin que « les périmètres des zones humides [parcelles cadastrées section AD n° 139, 140 et 167] inscrites au plan de zonage puissent être interrogés en phase opérationnelle », comme requis par le tribunal.

► Quant aux Espaces Boisés classés, le tribunal a décrété que « seules sont concernées par la possibilité de percements les haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » (point n°30 du jugement). Le tribunal en excluant les haies classées au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du même code, a répondu entièrement à notre demande, mais sous une autre forme.

REPONSES.

Les dates, tant celle du prochain Conseil Municipal que celle de l'enquête publique ne sont, à ce jour pas arrêtées ; il n'est pas l'heure de tirer le bilan.

QUESTIONS DIVERSES.

-QUELQUES DATES A RETENIR :

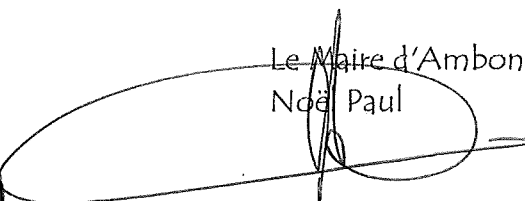
- ✓ CHAMP EOLIEN D'AMBON : début travaux le 2 octobre 2023.
- ✓ FOIRE BIO DE MUZILLAC : les 23 et 24 septembre 2023.
- ✓ SENATORIALES : dimanche 24 septembre au Palais des Arts de Vannes ; rappel de l'obligation.
- ✓ CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 26 septembre prochain

Fait à Ambon, le 25 septembre 2023

Le Secrétaire de séance
Michel Hachet



Le Maire d'Ambon
Noë Paul



M. Noël PAUL



M. Erwan PERRUCHOT

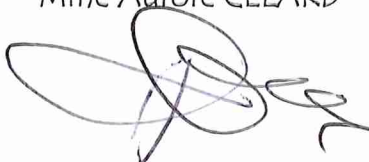


Mme Nicole KORN
Procuration à M. PAUL

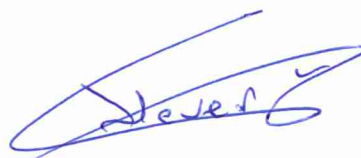
M. François ROBIN




Mme Aurore CELARD



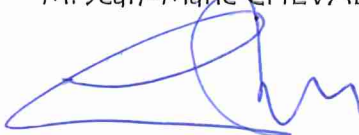
M. Christophe CHEVEREAU



M. Michel HACHET

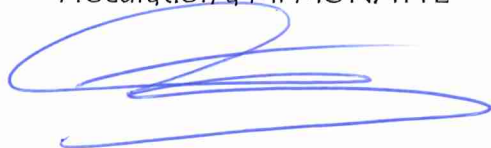


M. Jean-Marie CHEVALLIER



Mme Sandrine BLAIN
ABSENTE

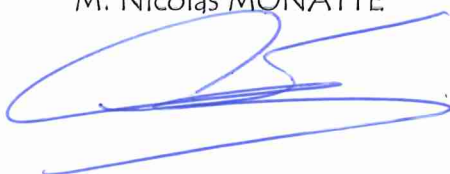
Mme Laurence LE GAL
Procuration à M. MONATTE



Mme Gwenola LE BRAZIDEC

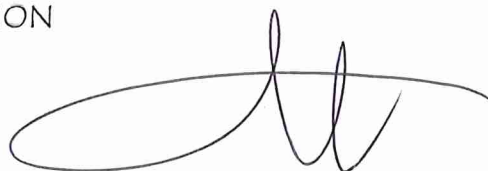


M. Nicolas MONATTE



Mme Claire NICOL
Procuration à M. LE PICHON

M. Philippe LE PICHON



Mme Marion BOGO
Procuration à M. ROBIN

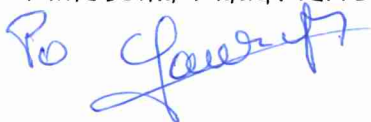
M. Michel GAURY



M. Guillaume FREDET



Mme Sonia-Maud ACHOULINE



Mme Nicolas TRIBALLIER

